

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

---

**RÈGLEMENT N° 405.23**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 308.14**  
**relativement aux servitudes de passage consenties par actes notariés**

---

**Préambule**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats numéro 308.14 de Saint-Charles-de-Bourget est entré en vigueur le 12 janvier 2015;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Charles-de-Bourget a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions générales relatives aux conditions d'émission d'un permis de construction omettent d'indiquer l'instauration d'une servitude de passage consentie par acte notarié pour les chemins;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin de rectifier la situation ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget tenue le 25 mai 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** M<sup>me</sup> Sophie Tremblay;  
**APPUYÉ PAR :** M. Marc Lavoie;

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le règlement portant le numéro 405.23 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1    MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE  
CONSTRUCTION**

---

L'article 3.7 est modifié de manière à remplacer le paragraphe 5. Le paragraphe 5. se lira dorénavant comme suit :

- "5. L'emplacement sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement, **s'il s'agit d'une rue privée, l'assiette doit faire l'objet d'une servitude de passage inscrite au registre foncier, d'une largeur minimale de 15 mètres, ou bénéficiant de droits acquis quant à sa largeur ;**"

**ARTICLE 2    ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	25 <sup>e</sup> jour de mai 2023
Adoption du projet de règlement :	25 <sup>e</sup> jour de mai 2023
Assemblée publique de consultation :	5 <sup>e</sup> jour de juin 2023
Adoption du règlement :	19 <sup>e</sup> jour de juin 2023
Avis de promulgation :	21 <sup>e</sup> jour de juin 2023

---

Bernard St-Gelais, maire

---

Myriamne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière